FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 34 de l'ordre du jour

FUND/A.16/31
26 juillet 1993

Original: ANGLAIS

# PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIES AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Note de l'Administrateur

1 Le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) est à un stade avancé de l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, dit projet de "convention HNS". Il a examiné la dernière version de ce projet (document LEG 68/4 de l'OMI) lors de sa 68ème session en mars 1993 (document LEG 68/11, paragraphes 9 à 68).

2 Le projet de convention prévoit l'instauration d'un système d'indemnisation semblable à celui qui a été établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. La charge financière serait ainsi partagée entre les armateurs et les chargeurs. La responsabilité première serait imposée au propriétaire du navire, tandis qu'une tranche d'indemnisation additionnelle serait fournie par un "système international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses" financé par les chargeurs. Le fonctionnement de ce système suivrait de très près les dispositions de la Convention portant création du Fonds qui régissent le fonctionnement du FIPOL.

3 A la 15ème session de l'Assemblée, l'Administrateur a indiqué qu'il avait participé aux sessions du Comité juridique portant sur cette question, qu'il était intervenu pour donner des éclaircissements sur le FIPOL et ses activités et qu'il avait l'intention de contribuer à la poursuite des débats consacrés par le Comité juridique au projet de convention en fournissant des renseignements sur les aspects pratiques, administratifs et financiers de la gestion d'un régime international d'indemnisation pour les dommages par pollution couverts par la Convention portant création du Fonds. Il était en outre mentionné que l'Administrateur avait l'intention de représenter le FIPOL à la conférence diplomatique et d'intervenir dans ses débats selon qu'il conviendrait afin de donner des explications sur le système

administré par le FIPOL, tant en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les dommage dus à la pollution par les hydrocarbures qu'en ce qui concerne toutes autres questions intéressant le FIPOL qui pourraient être considérées par la conférence.

4 Après avoir pris note des renseignements donnés dans le document FUND/A.15/24, l'Assemblée a pensé que le FIPOL devrait continuer à participer aux travaux en cours liés à l'élaboration de la convention susmentionnée afin que l'expérience acquise par le FIPOL en matière d'application du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit portée à l'attention du Comité juridique de l'OMI (document FUND/A.15/28, paragraphe 27.2).

5 Le Comité juridique poursuivra l'examen du projet de convention HNS à sa 69ème session qui se tiendra du 27 septembre au 1er octobre 1993. Une nouvelle version du projet qui tient compte des amendements approuvés par le Comité juridique à sa dernière session fait l'objet d'un document de l'OMI publié sous la cote LEG 69/3.

6 A sa 68ème session, le Comité juridique a convenu qu'il lui fallait davantage de temps pour rédiger une nouvelle version du projet susceptible de trouver un appui considérable et d'être acceptable auprès des membres de l'OMI. Le Comité a donc recommandé au Conseil de l'OMI qu'aucune disposition ne soit prise en vue d'organiser une conférence diplomatique pour la période biennale 1994-1995. Comme il importe que ces travaux soient accomplis dans les plus brefs délais, le Conseil, à sa 70ème session en juin 1993, a invité le Comité juridique à fixer une date en vue de leur accomplissement. Cette question a été portée à l'attention du Comité juridique dans le document LEG 69/3/1.

## Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

7 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.